

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2025-260T : Arrêté réglementant le stationnement et l'Occupation du Domaine Public 2  
Place de la Trompe à Salies-de-Béarn – SOMAC**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment L411-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

**Vu** le code de la voirie ;

**Vu** l'avis favorable du Capitaine DUCOFFE du SDISS 64 reçu le 30 décembre 2024 pour l'implantation du chantier ;

**Vu** la demande du 3 juillet 2025 de la Société SOMAC qui souhaite continuer les travaux de rénovation au N° 2 Place de la Trompe à Salies-de-Béarn

**Considérant** que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté prolonge l'AM 2025-132T.

**Du lundi 30 juin 2025 au vendredi 8 août 2025**, la Société SOMAC est autorisée à occuper le domaine public pour continuer les travaux de rénovation au 2 Place de la Trompe à Salies-de-Béarn,

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Ces travaux nécessiteront :

- Le stationnement de deux bungalow et matériel de chantier sur la Place de la Trompe aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté face au 2 Place de la Trompe à Salies-de-Béarn. Voir plan annexé au présent.

- L'interdiction de stationnement sur 3 emplacements de stationnement situés face au 2 Place de la Trompe aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Le permissionnaire prendra ses dispositions pour sécuriser par des barrières HERAS la zone de chantier comme définie sur le plan annexé
- Les livraisons se feront après concertation avec la police municipale joignable au 06 83 68 90 98 et de préférence les lundis

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

**Le permissionnaire se chargera, conformément à l'instruction interministérielle, de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier** et réguler la circulation piétonne. Elle se chargera de l'information des prescriptions auprès des riverains. L'entreprise a l'autorisation de stationner, sur cette zone, les véhicules nécessaires au chantier.

**Article 4 : Redevance :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024 :

1 Forfait de 8 à 12 ml 200 € par semaine soit 1200 euros ( mille deux cents euros) pour les 6 semaines

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

**Article 5 : Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



